

# PARTENARIATS PUBLIC - PRIVÉ

ACCROCHE

ASSOCIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



# LES SOUTIENS ACTUELS



- ✚ Association Amitié & Solidarité
- ✚ Fondation Isabelle Hafen
- ✚ Fondation privée genevoise
- ✚ Hospice général



# ACCROCHE : SON STATUT

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ORGANISÉE CORPORATIVEMENT AU SENS DES ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE.
- POLITIQUEMENT NEUTRE ET CONFESIONNELLEMENT NEUTRE ET INDÉPENDANTE.
- FONDÉE EN 2011, SON SIÈGE EST A GENÈVE.



# ACCROCHE : SA MISSION

- L'ASSOCIATION OPÈRE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION ET DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES « DÉCROCHÉS ». ELLE S'INSCRIT DANS UNE PERSPECTIVE DE RENFORCEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE.
- L'ASSOCIATION ÉLABORE ET SOUTIENT LES PROJETS PERMETTANT DE REMOBILISER LES RESSOURCES DES JEUNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ. ELLE APPUIE LES DÉMARCHES D'ENTRÉE EN PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR DES JEUNES SANS FORMATION PROFESSIONNELLE ACHEVÉE NI PROJET D'EMPLOI.
- LES RÉFLEXIONS ET PROJETS DE L'ASSOCIATION S'INSCRIVENT DANS UN ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL, MARQUÉ PAR L'EXIGENCE, LA QUALITÉ ET L'EFFICIENCE.



# ACCROCHE : SES OBJECTIFS

- DEVENIR UN PÔLE DE SENSIBILISATION, DE RÉFLEXION ANALYTIQUE, D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES ET DE PARTAGE DES PRATIQUES DANS LE CADRE D'UNE PLATEFORME INTERINSTITUTIONNELLE ET INTERPERSONNELLE ENTRE LES ACTEURS CONCERNÉS.
- CONTRIBUER À L'INTÉGRATION DES INDIVIDUS EN COLLABORATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS GENEVOISES POURSUIVANT LES MÊMES BUTS.
- CONCEVOIR ET DÉVELOPPER DES PROJETS ET DÉFINIR DES PROGRAMMES DE MISE EN OEUVRE TENANT COMPTE DES COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.



# EXONÉRATION D'IMPÔTS



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances  
Administration fiscale cantonale

REÇU LE - 7 MAI 2014

AFC

Association Accroche

.....  
Concerne : Association Accroche – N° 080.103.035  
Exonération des impôts cantonaux et communaux

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits, dont le but est de « *d'élaborer et de soutenir des projets permettant de remobiliser les ressources des jeunes en situation de vulnérabilité, notamment par le biais de démarches d'entrée en processus d'insertion sociale et de qualification professionnelle pour des jeunes sans formation professionnelle achevée ni projet d'emploi* ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM), nous vous informons que votre association est exonérée, à partir de la période fiscale 2012 (exercice clos durant l'année 2012) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM, pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément au but social.

.....  
Concerne : Association Accroche – N° 080.103.035  
Exonération de l'impôt fédéral direct

Après avoir pris connaissance des statuts de cette association dont le but est de « *d'élaborer et de soutenir des projets permettant de remobiliser les ressources des jeunes en situation de vulnérabilité, notamment par le biais de démarches d'entrée en processus d'insertion sociale et de qualification professionnelle pour des jeunes sans formation professionnelle achevée ni projet d'emploi* », nous vous informons que votre association pourra bénéficier, à partir de la période fiscale 2012 (exercice clos durant l'année 2012), et pour une durée indéterminée, des dispositions de l'article 56, lettre g) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et être exonérée de l'impôt pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément au but social.



# RÉDUCTION IMPÔT FÉDÉRAL

- **PERSONNES PHYSIQUES** : LES DONS VERSÉS AUX ASSOCIATIONS QUI POURSUIVENT UN BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET QUI ONT LEUR SIÈGE EN SUISSE SONT DÉDUCTIBLES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT (ART. 33A, LIFD). LES VERSEMENTS DE L'ANNÉE FISCALE DOIVENT S'ÉLEVER AU MINIMUM À CHF 100.- ET NE PAS DÉPASSER AU TOTAL 20% DU REVENU NET.
- **PERSONNES MORALES** : LA DÉDUCTION DES DONS EST LIMITÉE À 20% DU BÉNÉFICE NET (ART. 59 AL. 1 LET. C, LIFD).



# RÉDUCTION IMPÔT CANTONAL

- LES DONS VERSÉS AUX ASSOCIATIONS POURSUIVANT UN BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE SONT DÉDUCTIBLES DES IMPÔTS JUSQU'À CONCURRENCE DE LA LIMITE FIXÉE PAR LE DROIT CANTONAL (ART. 9 AL. 2 LET. I, LHID).
- A TITRE D'EXEMPLE, POUR LE CANTON DE GENÈVE, LES DONS SONT DÉDUCTIBLES JUSQU'À CONCURRENCE DE 20% DU REVENU NET, POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES (ART. 37 LIPP I-V GE) ET POUR LE CANTON DE VAUD, LES DONS SONT DÉDUCTIBLES JUSQU'À CONCURRENCE DE 20% DU REVENU NET À CONDITION QUE LES DONS S'ÉLÈVENT À 100 FR. AU MOINS. (ART. 37 LET. I STG VD)



# COORDONNÉES FINANCIÈRES

- ASSOCIATION ACCROCHE POUR LA VALORISATION DE PROJETS D'INSERTION DE JEUNES  
CASE POSTALE 1376 – 1227 CAROUGE
- IBAN : CH89 0900 0000 1280 7288 2
- POST FINANCE : 12-807288-2

## **Attestations de dons**

L'Association Accroche s'engage à fournir les attestations de dons annuelles permettant aux donateurs de bénéficier des réductions fiscales.

## **Organe de révision**

Le contrôle et la révision des comptes de l'Association sont effectués chaque année par un organe externe et indépendant.

Ce mandat est confié à la Fiduciaire Parini (Chemin des Sciers 9 – 1228 Plan-les-Ouates).

